

Département de **L'ILLE & VILAINE**

**Plan des Services
routiers occasionnels**

ST

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

Commission
des
Transports Terrestres

T.T. 303 ter
16 JUIN - 16 JUILLET 1964

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Plan de services occasionnels

Département d'ILLE-et-VILAINE

Le Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres),

Saisi, pour avis, par le Ministre des Travaux Publics et des Transports du projet de plan de services occasionnels de transport de voyageurs pour le département d'ILLE-et-VILAINE,

Sur le rapport de Melle MEME,

Vu le décret-loi du 12 Novembre 1933 (Annexe A) et le décret du 12 Janvier 1939,

Vu la loi du 5 Juillet 1949, le décret du 14 Novembre 1949 et les décrets du 20 Mai 1960 et en particulier le décret n° 60-472,

Vu la loi n° 56-277 du 20 Mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux,

Vu le décret n° 56-612 du 20 Juin 1956 portant application aux entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels, des dispositions de la loi du 20 Mars 1956 précitée,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres) document T.T. 704 bis du 20 Mai 1963 transmis à M. le Ministre des Travaux Publics le 28 Mai 1963 et la réponse de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports R.3. n° 3.375/V du 3 Août 1963,

Vu l'avis de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports en date du 13 Mai 1964,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans ses séances des 16 Juin et 16 Juillet 1964,

EST d'AVIS :

1°) que les documents A et C du plan de services occasionnels du département de l'ILLE-et-VILAINE peuvent être approuvés sous réserve, en ce qui concerne le document C :

- que la clause relative à la protection des services réguliers soit remplacée par le texte ci-après conforme à l'avis T.T. 704 bis susvisé :

.....

" Les services occasionnels à la place de nature à concurrencer effectivement des services réguliers ferroviaires ou routiers devront comporter :

" a) des tarifs d'au moins 10% supérieurs aux tarifs consentis dans des conditions de services analogues par l'une quelconque des entreprises concurrencées;

" b) des horaires n'ayant pas pour effet de priver l'exploitant du service régulier de l'utilisation normale des moyens de transport qui lui appartiennent et qui sont nécessaires à l'exploitation dudit service ";

2°) qu'il y a lieu de transmettre le dossier, avec le présent avis, au Comité des Contestations pour examen du document B.

Délibéré à PARIS les 16 JUIN et 17 JUILLET 1964,

LE VICE-PRESIDENT,

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

J. LAPEBIE.

ST. DELVALLEE.

ST

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

2° S. 752 bis/2° S.bis 169 bis
5 AVRIL 1965

Comité des Contestations

2ème Section
2ème Section bis

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département d'ILLE-et-VILAINE

Plan de services occasionnels de voyageurs

Examen du document B et des réclamations individuelles

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations, 2ème Section - 2ème Section bis),

Saisi, pour avis, par bordereau ministériel n° 3.602/V du 27 Novembre 1962, du projet de plan de services occasionnels de voyageurs du département d'ILLE-et-VILAINE, les dispositions générales dudit projet ayant fait l'objet de l'avis T.T. 303 ter du 16 Juin/16 Juillet 1964 du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres),

Sur le rapport de Melle MEME,

Vu le décret-loi du 12 Novembre 1933 (Annexe A) et le décret du 12 Janvier 1939,

Vu la loi du 5 Juillet 1949, le décret du 14 Novembre 1949 et le décret du 20 Mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 Juin 1960, 25 Juin 1960 et 19 Juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres - document TT.704 bis) du 20 Mai 1963 et la réponse de M, le Ministre des Travaux Publics et des Transports (R.3 - n° 3.375/V) du 3 Août 1963,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental des Transports d'ILLE-et-VILAINE (Section Spéciale) en date du 3 Novembre 1961,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 Avril 1965,

.....

A) En ce qui concerne les entreprises BERRANGER, BRIAND Ernest, BERTAUD, GERARD Père, FAUCHEUX, LEVEIL, PRIOUR, RACAPE, RETIF et RÔLEAU :

Considérant que les réclamations de ces entreprises ont pour objet d'obtenir une modification à leur profit des inscriptions figurant au projet de plan mis à l'enquête, soit en ce qui concerne le nombre des véhicules inscrits, soit en ce qui concerne l'extension en grande distance de la zone de desserte autorisée pour certains de leurs véhicules;

Considérant que les entreprises requérantes n'ont pas présenté de justifications suffisantes au regard de la réglementation en vigueur et que c'est par suite à bon droit que le Comité Technique Départemental des Transports a proposé le rejet de leurs réclamations;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter les réclamations des entreprises susvisées;

B) En ce qui concerne les entreprises BEREZAY, Cie des Transports d'ILLE-ET-VILAINE et EXTENSIONS, Sté de ST HENIS, GOUDE :

Considérant que ces entreprises ont présenté des réclamations tendant à modifier les inscriptions figurant à leur nom au projet de plan mis à l'enquête en ce qui concerne le nombre des véhicules à autoriser pour l'exécution de services en zone de grande distance;

Considérant que si le Comité Technique Départemental des Transports a été d'avis de prendre en considération une partie de ces réclamations, il a proposé d'en rejeter le surplus; que les justifications présentées sont insuffisantes pour aller au-delà des propositions d'inscriptions arrêtées à l'échelon local;

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'approuver les inscriptions proposées par le Comité Technique Départemental des Transports au nom des trois entreprises susvisées et de rejeter le surplus des réclamations de ces entreprises;

C) En ce qui concerne les entreprises TOMINE et GRIVEAU :

Considérant que ces entreprises qui ne figuraient pas sur le document B mis à l'enquête ont sollicité leur inscription au plan; mais que leurs requêtes ne sont pas appuyées de justifications faisant ressortir qu'elles exerçaient une activité suffisante pour leur permettre d'obtenir cette inscription dans le cadre de la réglementation en vigueur et qu'il n'apparaît pas au surplus qu'il existe des besoins non satisfaits par les moyens de transports déjà autorisés;

Considérant que c'est ainsi à bon droit que le Comité Technique Départemental des Transports a proposé le rejet des requêtes susvisées;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter les requêtes de ces deux entreprises;

.....

D) En ce qui concerne l'entreprise DUMAS :

Considérant que le requérant qui figurait au projet de plan mis à l'enquête pour un véhicule (M.D.) a sollicité son inscription pour deux véhicules supplémentaires (un en M.D., un en G.D.);

Considérant que cette requête a été présentée après l'expiration du délai réglementaire de deux mois à compter du début de la mise à l'enquête du projet de plan; que si le Comité Technique Départemental des Transports a néanmoins examiné ladite requête et proposé de lui donner partiellement satisfaction (1 véhicule supplémentaire en M.D.), il ne paraît pas possible de suivre la position ainsi adoptée; qu'en effet, en période de préparation d'un nouveau plan, la prise en considération de requêtes ayant méconnu le délai de rigueur prévu par la réglementation en vigueur conduirait à ne pas traiter de la même manière l'ensemble des transporteurs intéressés et même à tourner cette réglementation en permettant l'octroi d'autorisations indépendamment des propositions non encore approuvées du projet de plan;

Considérant au surplus que les justifications présentées ne paraissent pas suffisantes pour motiver l'inscription d'un plus grand nombre de véhicules au nom de l'entreprise susvisée;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter la réclamation de l'entreprise DUMAS et de rectifier en conséquence l'inscription figurant au tableau B au nom de cette entreprise;

E) En ce qui concerne l'entreprise OYER :

Considérant que le requérant est inscrit au projet de plan pour un autocar en M.D. et sollicite son inscription en zone G.D.;

Considérant que, pour les motifs indiqués ci-dessous, cette requête ne peut être retenue parce qu'elle a été adressée après l'expiration du délai réglementaire de deux mois à compter du début de la mise à l'enquête du projet de plan; qu'au surplus l'entreprise n'a pas fourni des justifications suffisantes pour obtenir une extension de la zone de desserte actuellement autorisée et que le Comité Technique Départemental des Transports a d'ailleurs émis un avis défavorable au sujet d'une telle extension;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'entreprise OYER;

F) En ce qui concerne les entreprises BRIAND Victor et ARMORICAINE TAXIS :

Considérant que chacune de ces entreprises a présenté une requête en vue d'obtenir une inscription complémentaire pour un véhicule en G.D.;

Considérant que le Comité Technique Départemental des Transports a donné son accord pour l'inscription d'un véhicule supplémentaire mais a limité la zone de desserte autorisée à la zone M.D.; que les justifications présentées ne permettent pas d'aller au delà des dispositions adoptées à l'échelon local;

.....

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'approuver les inscriptions proposées par le Comité Technique Départemental des Transports au nom des deux entreprises susvisées et de rejeter le surplus des requêtes de ces entreprises;

G) En ce qui concerne les entreprises BELLIER, GRASLAND et MERCIER :

Considérant que chacune de ces entreprises a présenté une requête en vue d'obtenir une inscription complémentaire pour un véhicule en M.D.; que le Comité Technique Départemental des Transports a donné son accord pour cette inscription;

Considérant toutefois que les transporteurs intéressés n'ont pas exercé une activité suffisante ni présenté des arguments susceptibles d'être retenus pour justifier l'inscription d'un véhicule supplémentaire; qu'il n'apparaît pas au surplus qu'il existe des besoins non satisfaits par les moyens de transports déjà existants;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter les requêtes des trois entreprises susvisées et de modifier en conséquence les inscriptions figurant aux n°s 7, 43 et 59 du tableau B au nom de ces entreprises;

H) En ce qui concerne l'entreprise PERRIN :

Considérant que le requérant a été inscrit au projet de plan mis à l'enquête pour deux véhicules (un en M.D., un en G.D.) et qu'il a sollicité son inscription pour deux autocars supplémentaires (un en M.D., un en G.D.); que le Comité Technique Départemental des Transports a donné son accord pour l'inscription d'un seul autocar supplémentaire en G.D.;

Considérant que, compte tenu de l'activité effectivement exercée par le transporteur intéressé pendant les années de référence 1959 et 1960 sous le couvert d'autorisations au voyage délivrées par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, il apparaît justifié d'inscrire ce transporteur pour deux autocars supplémentaires mais en limitant leur zone de desserte autorisée à la zone de moyenne distance et en autorisant l'un de ces autocars à exécuter seulement des services collectifs;

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'inscrire M. PERRIN au tableau B sous le n° 65 pour deux autocars en M.D. (services à la place et services collectifs) au titre de l'article 1er de l'arrêté du 23 Juin 1960 ainsi que pour un autocar en G.D. (services à la place et services collectifs) et un autocar en M.D. (services collectifs seulement) au titre de l'article 2 du même arrêté;

I) En ce qui concerne l'entreprise RICHARD :

Considérant que le requérant a été inscrit ,en qualité de locataire des droits de M. ATHIMON, au projet de plan mis à l'enquête pour un autocar en M.D. et qu'il a sollicité son inscription à titre personnel pour deux autocars supplémentaires en M.D.; que le Comité Technique

.....

Départemental des Transports a donné son accord pour l'inscription d'un autocar en M.D. au nom de M. RICHARD au titre de son activité personnelle;

Considérant que l'inscription au plan doit être faite au nom du propriétaire des droits, le locataire étant seulement mentionné sur une liste annexe;

Considérant d'autre part qu'en raison de la position adoptée en 1963 par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, il est nécessaire de réserver l'inscription proposée par le Comité Technique Départemental des Transports au nom de M. RICHARD jusqu'au moment où une décision définitive sera prise en ce qui concerne les locataires de services occasionnels qui sollicitent une inscription personnelle;

EST d'AVIS qu'il y a lieu :

- 1°) d'annuler l'inscription figurant au tableau B sous le n° 73 au nom de M. RICHARD, de la remplacer par une inscription identique au nom de M. ATHIMON, à GUIPRY et de faire figurer M. RICHARD sur la liste annexe au plan réservée aux locataires de droits;
- 2°) de réserver pour le moment l'inscription au tableau B proposée par le Comité Technique Départemental des Transports en faveur de M. RICHARD;

J) En ce qui concerne les entreprises CHATELAINE, GERARD Fils et ORAIN :

Considérant que les requérants ont présenté des requêtes pour obtenir l'inscription au tableau B de véhicules supplémentaires (1 autocar en G.D. pour M. CHATELAINE; 1 autocar en M.D. et 1 autocar en G.D. pour M. GERARD Fils; 1 autocar en M.D. et 1 autocar en G.D. pour M. ORAIN);

Considérant que le Comité Technique Départemental des Transports a donné partiellement satisfaction à ces requêtes en proposant en faveur de chacun des trois transporteurs l'inscription au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 Juin 1960 d'un autocar dont la zone de desserte autorisée serait limitée à la zone de moyenne distance;

Considérant toutefois que les transporteurs intéressés n'ont pas exercé une activité suffisante pendant la période 1959 - 1960 adoptée comme période de référence ni présenté des arguments susceptibles d'être retenus pour justifier l'inscription de véhicules supplémentaires; qu'il n'apparaît pas au surplus qu'il existe des besoins non satisfaits par les moyens de transports déjà existants;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter les requêtes des trois transporteurs susvisés et de modifier en conséquence les inscriptions figurant aux n°s 15, 39 et 61 du tableau B au nom de ces transporteurs;

....

K) En ce qui concerne la Régie Départementale des Tramways Bretons :

Considérant que cette entreprise a été inscrite au projet de plan mis à l'enquête pour deux autocars en M.D. et qu'elle a demandé une inscription complémentaire pour un autocar en G.D.;

Considérant que le Comité Technique Départemental des Transports a proposé de donner satisfaction à cette requête;

Considérant que, compte tenu de l'activité de l'entreprise pendant les années de référence 1959 et 1960 ainsi que de l'importance des besoins de transports, l'inscription d'un véhicule supplémentaire paraît justifiée; mais que le Ministre des Travaux Publics et des Transports a, par circulaire n° 53 du 10 Juillet 1953, prévu que les régies de transports ne pouvaient qu'exceptionnellement être autorisées à exécuter des services de tourisme à grande distance; que, dans ces conditions, la Régie précitée ne peut normalement être inscrite au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 Juin 1960 que pour des services limités à la zone M.D.;

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'inscrire la Régie des Tramways Bretons pour un autocar supplémentaire mais de limiter la zone de desserte autorisée pour ce véhicule à la zone de moyenne distance et qu'il convient de modifier en conséquence l'inscription figurant au tableau A sous le n° 70;

L) En ce qui concerne l'entreprise RENARD :

Considérant que l'entreprise RENARD, de Dinan (Côtes-du-Nord) est inscrite au tableau B sous le n° 71 pour un autocar en M.D.; mais que cette entreprise n'a pas de centre d'exploitation dans le département d'ILLE-ET-VILAINE et que l'inscription proposée au plan d'ILLE-ET-VILAINE n'a en fait pour objet que d'étendre à ce dernier département la zone de prise en charge autorisée pour un véhicule à inscrire en premier lieu au plan des COTES-DU-NORD;

Considérant que les droits de l'entreprise RENARD n'ont pas encore été définitivement fixés dans son département d'origine et qu'en application des instructions ministérielles le cas de cette entreprise doit pour le moment être réservé;

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'annuler l'inscription figurant au tableau B sous le n° 71 au nom de M. RENARD et de réserver pour le moment le cas de ce transporteur;

M) En ce qui concerne le document B en général :

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'approuver ce document, compte tenu des modifications ci-dessus proposées et étant entendu que sont réservées les demandes ultérieures éventuelles des entreprises dont le centre d'exploitation est situé dans les départements voisins jusqu'à établissement des plans de transports de ces départements;

Délibéré à PARIS, le 5 AVRIL 1965,

LE PRESIDENT,

E. FALLER.

LE SECRETAIRE,

P. FILOCHE.

M.A.D.
CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

2^oS. 800 bis/2^oS.Bis 195 Bis

22 AVRIL 1966

Comité des Contestations

2^{ème} Section
2^{ème} Section Bis

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département d'ILLE-et-VILAINE

Plan de Services Occasionnels approuvé
par arrêté ministériel du 6 Juillet 1965

Recours de neuf entreprises et du Syndicat
des Transporteurs Routiers d'ILLE-et-VILAINE

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations,
2^{ème} Section - 2^{ème} Section Bis),

Saisi, pour avis, par bordereau ministériel T.R.V. - n° 2661 - 35/3-2
du 18 janvier 1966, de réclamations présentées par neuf entreprises et le Syndicat
des Transporteurs Routiers contre certaines dispositions du plan de services
occasionnels de voyageurs du département d'ILLE-et-VILAINE qui a été approuvé par
arrêté ministériel du 6 juillet 1965,

Sur le rapport de Mme CROCHET,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 (Annexe A) et le décret du
12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 et le
décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et
19 juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu la lettre en date du 16 novembre 1965 du Préfet d'ILLE-et-VILAINE,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 avril 1966,

.../.

A) En ce qui concerne les entreprises BELLIER, à Combourg, CHATELAINE, à Bourg-des-Comptes, DUMAS, à Louvigné-du-Désert, GERARD Fils, à Bain-de-Bretagne, MERCIER, au Grand-Fougeray, ORAIN, à Port-de-Messac, Société BEREZAY, à Dinard :

Considérant que les réclamations de ces entreprises ayant pour objet d'obtenir l'inscription de véhicules supplémentaires renouvellent des requêtes présentées au moment de la mise à l'enquête du projet de plan qui n'avaient pas reçu satisfaction ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément nouveau de nature à justifier la prise en considération de ces réclamations et que, dans ces conditions, l'avis émis le 5 avril 1965 par le Comité des Contestations sous les n°s 2°S. 752bis/2°S. bis 169 bis et les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1965 reprenant cet avis en ce qui concerne les entreprises susvisées doivent être confirmés.

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter les réclamations de ces sept entreprises.

B) En ce qui concerne les réclamations présentées par la Société BEREZAY, à Dinard, la C.G.E.A., à Rennes, la Sté des Courriers Normands, à Caen, et le Syndicat des Transporteurs Routiers d'ILLE-et-VILAINE :

Considérant que ces entreprises et le syndicat susvisé ont présenté des réclamations contre les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1965 prévoyant l'inscription au plan d'un quatrième véhicule au nom de la Régie Départementale des Tramways Bretons ;

Considérant que cette Régie qui figurait au projet de plan mis à l'enquête pour deux véhicules en zone de desserte MD. avait sollicité son inscription pour un troisième véhicule susceptible d'être utilisé en zone GD. ; que cette requête avait fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Section Spéciale du Comité Départemental des Transports, mais que le Comité des Contestations, dans son avis du 5 avril 1965, avait estimé que si l'activité de l'entreprise justifiait l'inscription d'un troisième véhicule la zone de desserte à autoriser pour ce véhicule supplémentaire devait être la zone MD. conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 juillet 1953 relative aux régies de transports ;

Considérant qu'il semble que c'est par suite d'une erreur matérielle que l'arrêté ministériel du 6 juillet 1965 à prévu l'inscription au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1960 d'un véhicule supplémentaire en zone MD. sans annuler en contre-partie l'inscription qui avait été proposée par le Comité Technique Départemental des Transports au titre du même article pour un véhicule en zone GD. ;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de résERVER une suite favorable aux réclamations susvisées et de rectifier en conséquence les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1965 concernant la Régie Départementale des Tramways Bretons de

façon à limiter les inscriptions de cette Régie à trois autocars en zone de desserte MD. dont un au titre de l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1960 et deux au titre de l'article 2 du même arrêté.

Délibéré à PARIS, le 22 AVRIL 1966,

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

E. FALLER

P. FILOCHE

ST

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

Comité des Contentions

Plan de services occasionnels

CC 417/TT 303^{IV}/2° S.752^{ter}/2°S,bis 169^{ter}

ARRETE MINISTERIEL adressé à TITRE d'INFORMATION
(Approbation du plan de services occasionnels
d'ILLE-et-VILAINE).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS, le 6 JUILLET 1965

Direction des Transports

Terrestres

A R R E T E

Service
des Transports Routiers et
des Transports Urbains

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

TR.V 35/3 • 1

Sur la proposition du Directeur des Transports

Terrestres,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-274 du 5 Juillet
1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 Novembre 1949 modifi-
fié par le décret n° 60-472 du 20 Mai 1960, relatif à la coordination et à
l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1960 relatif
à l'établissement des plans de services occasionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1960 instituant
une section spéciale du Comité Technique Départemental des Transports,

Vu le plan départemental de services occasionnels
d'ILLE-et-VILAINE adopté par la section spéciale du Comité Technique Dépar-
temental des Transports de ce département au cours de sa séance du 3 Novem-
bre 1961,

Vu la lettre du Préfet d'ILLE-et-VILAINE en date
du 10 Février 1962,

Vu les avis du Conseil Supérieur des Transports
en date des 16 Juin - 16 Juillet 1964 et 5 avril 1965;

A R R E T E :

Article 1er - Le plan susvisé des services occasionnels de voyageurs du
département d'ILLE-et-VILAINE est approuvé sous les réserves suivantes :

Réserve d'ordre général :

1°) Les clauses figurant au chapitre II du document C, concernant
la protection des services réguliers sont remplacés par la clause ci-après :

.....

" Les services occasionnels à la place de nature à concurrencer effectivement des services réguliers ferroviaires ou routiers devront comporter des tarifs d'au moins 10% supérieurs aux tarifs consentis dans des conditions de services analogues par l'une quelconque des entreprises concurrencées ".

2°) Le document B pourra, s'il y a lieu, être complété par une liste des entreprises ayant leur centre d'exploitation dans des départements voisins d'ILLE-ET-VILAINE et dont la zone de prise en charge autorisée pour tout ou partie de leurs véhicules serait étendue à certaines régions d'ILLE-ET-VILAINE, lorsque les droits de ces entreprises auront été fixés dans leur département d'origine.

Réserve d'ordre particulier :

3°) L'inscription figurant sous le n° 30 du tableau B au nom de M. DUMAS Bernard, à Louvigné-du-Désert, en ce qui concerne le véhicule autorisé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 Juin 1960, est supprimée.

4°) Les inscriptions figurant sous les n°s 7, 43 et 59 du tableau B au nom des entreprises ELLIER, GRASLAND et MERCIER, en ce qui concerne les véhicules autorisés au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 Juin 1960, sont supprimées.

5°) L'inscription figurant sous le n° 65 du tableau B, au nom de M. PERRIN, est modifiée comme suit :

- 2 véhicules en M.D. (services à la place et services collectifs) au titre de l'article 1er de l'arrêté du 23 Juin 1960.
- 1 véhicule en G.D. (services à la place et services collectifs) et 1 véhicule en M.D. (services collectifs seulement) au titre de l'article 2 du même arrêté.

6°) L'inscription figurant au tableau B sous le n° 73 au nom de M. RICHARD est annulée;

Elle est remplacée par une inscription à son nom sous le même numéro, au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 Juin 1960, pour un véhicule susceptible d'être utilisé pour des services à la place et collectifs dans la zone de prise en charge PC.1 et dans la zone de desserte M.D.1

M. RICHARD figurera, d'autre part, pour le véhicule loué à M. ATHIMON et inscrit sous le n° 2 du tableau B, sur la liste annexée au plan réservée aux locataires de droits.

7°) Les inscriptions figurant au tableau B sous les n° 15, 39 et 61 aux noms de MM. CHATELAINE, GERARD et Fils et ORAIN, en ce qui concerne les véhicules autorisés au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 Juin 1960, sont annulées.

.....

8°) L'inscription figurant au tableau B sous le n° 70 au nom de la Régie Départementale des Transports Bretons est modifiée comme suit :

- 2 véhicules au lieu de 1, autorisés en zone de desserte M.D. au titre de l'article 2de l'arrêté du 23 Juin 1960.

9°) L'inscription figurant au tableau B, sous le n° 71, au nom de M. RENARD est annulée.

Cette inscription concernant une extension de zone de prise en charge autorisée en faveur d'une entreprise des COTES-du-NORD pourra être reprise lors de l'établissement de la liste supplémentaire dont il est fait mention au paragraphe 2 du présent article.

Article 2 -

Un exemplaire du plan restera annexé au présent arrêté.

Article 3 -

Le Directeur des Transports Terrestres et le Préfet du département d'ILLE-et-VILAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet
Signé : J.H. BUJARD.

M.A.D.
CONSEIL SUPERIEUR
DES
TRANSPORTS

Plans de services
occasionnels

CC. 468/ 2°S,800^{ter} / 2°S, bis^{ter} 195

ARRETE RECTIFICATIF concernant le plan
de services occasionnels d'ILLE-et-VILAINE
(suite à l'avis 2°S,800bis du 22 Avril 1966)

MINISTÈRE de l'EQUIPEMENT

Paris, le 27 JUIN 1966

Secrétariat d'Etat aux C
Transports O
----- P
Direction des E
Transports Terrestres

Service des Transports Routiers
et des Transports Urbains

A R R È T È

T.R.V. - 4926-35/3-2

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,

Sur la proposition du Directeur des Transports Terrestres,

Vu le décret n° 66-76 du 26 janvier 1966 fixant les attributions
du Secrétaire d'Etat aux Transports ;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à
diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié par le décret
n° 60-472 du 20 mai 1960, relatif à la coordination et à l'harmonisation des
transports ferroviaires et routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1960 relatif à l'établissement
des plans de services occasionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1960 instituant une section
spéciale du Comité Technique Départemental des Transports ;

Vu le plan départemental de services occasionnels d'ILLE-et-VILAINE
adopté par la section spéciale du Comité Technique des Transports de ce dépar-
tement au cours de sa séance du 3 novembre 1961 ;

Vu la lettre du Préfet d'ILLE-et-VILAINE en date du 10 février 1962 ;

Vu les avis du Conseil Supérieur des Transports en date des 16 juin,
16 juillet 1964 et 5 avril 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1965, approuvant le plan de
transport des services occasionnels du département d'ILLE-et-VILAINE ;

.../.

Vu les réclamations présentées par trois entreprises et le Syndicat des Transporteurs Routiers ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports en date du 22 avril 1966,

A R R È T E :

Article 1er. -

Le paragraphe 8 de l'article 1er de l'arrêté du 6 juillet 1965 est annulé et modifié comme suit :

L'inscription figurant au tableau B, sous le n° 70, au nom de la Régie Départementale des Tramways Bretons, est modifiée ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous :

			Services à la place et collectifs	
N° d'or- dre.	Entreprise	Centre d'explo- itation	Zone P.C.1	
			Nombre de véhicu- les autorisés au titre de l'arrêté du 23 juin 1960	Zon de desserte
			Art. 1	Art. 2
70	Régie dépar- tementale des Tramways Bretons -	St-Malo	1	G.D.1
			1	M.D.1

Article 2. -

Le Directeur des Transports Terrestres et le Préfet du département d'ILLE-et-VILAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 JUIN 1966

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Transports Terrestres,
Signé : Ph. LACARRIERE

PONTS ET CHAUSSEES

DÉPARTEMENT

d *THE GRET-VILAIN*

» SERVICE

des Transports

S. JUMIAYE Ingénieur en Chef Adjoint

J. AUBRIOT Ingénieur en Chef

NOS D'ORDRE DES REGISTRES

de l'Ingénieur
en chef : de l'Ingénieur
ordinaire :

PLAN des services routiers occasionnels de voyageurs

PROJET de plan adopté par la
Section Spéciale du C.T.D.T.

BORDEREAU

IMP. IND. CHATEAU-GONTIER

N° D'ORDRE des pièces	DATES DES PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
1	2	3	4
1		Document A	pièces n° 8, 9, 10 du dossier transmis au Mini- tère le 10 Février 1962
2	-	B	
3	-	C	
4		Carte indiquant les zones de desserte pro- posées.	

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'OUEST — EXPLOITATION — 13, RUE D'AMSTERDAM - PARIS (8^e)**

R. C. Seine 55-B-4.944

V/réf.:

V/let. du:

N/réf.: EX.O.C.55 Dr n° 904/920

Objet:

Paris, le 24 MAI 1963

19

Direction Commerciale

4e Division

Conseil Supérieur des Transports

Plan des services occasionnels de voyageurs du département de l'Ille-et-Vilaine.

(Votre transmission du 20 Mai 1963)

Le projet de plan soumis à l'examen du C.S.T. appelle de ma part les remarques suivantes :

Document A

La zone de prise en charge a été fixée pour toutes les entreprises à l'ensemble du département alors qu'il aurait semblé plus rationnel, ainsi que le préconisait notre représentant, qu'une zone plus réduite ait été déterminée pour les services à la place.

Bien que le document B ne soit pas soumis à l'examen du C.S.T., il y a lieu de noter que, contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret du 14 novembre 1949 et de la circulaire du 28 juin 1960, aucune discrimination n'a été faite entre les deux catégories de services. Toutes les entreprises sont donc autorisées à effectuer des services à la place et des services collectifs sans qu'aucune justification ~~y~~ ait été demandée.

A ce sujet, je ne peux suivre le rapporteur lorsqu'il dit d'une part que "comme par le passé aucune distinction n'est faite entre services collectifs et services à la place" et d'autre part "il apparaissait difficile de limiter l'activité de certaines entreprises à l'exploitation de services collectifs alors que la plupart offrent services à la place et services collectifs".

Le rapporteur semble oublier que dans l'ancienne réglementation des services occasionnels, aucun texte ne permettait de faire une telle distinction entre les différentes catégories de services. Cette distinction ne s'imposait d'ailleurs pas, les droits à transports "occasionnels" étant moins étendus que ceux qu'on veut leur attribuer actuellement. Ce n'est sûrement pas par le fait du hasard que le Ministre a prescrit dans la nouvelle réglementation une telle mesure mais plus vraisemblablement pour éviter que ces services apportent une nouvelle concurrence aux services réguliers.

S. N. C. F.

Bien que la circulaire du 28 juin 1960 ne définisse aucun critère permettant de discerner ces différents services, il semble que la distinction était possible. En effet, depuis plusieurs années, la majorité des services occasionnels est effectuée après location de véhicules à des associations ou groupements, ces services pouvaient être classés dans la catégorie des services collectifs. Dans l'autre catégorie (services à la place) ne devraient figurer que les entreprises effectuant des services de tourisme après publication d'horaires ou qui, d'une façon habituelle, louent leurs véhicules à des Agences de Voyages. Cette façon de voir a d'ailleurs été adoptée dans plusieurs départements.

Document C

La clause tarifaire prévue au projet de plan ne peut recevoir mon approbation.

Elle est nettement en retrait sur les dispositions reprises à la circulaire du 28 juin 1960. D'autre part, elle est difficilement concevable, car bien appliquée, elle interdirait vraisemblablement à tout service occasionnel de partir à la date prévue. (Je pense que ses instigateurs prévoyaient de ne pas l'appliquer).

Je ne peux souscrire non plus à la solution proposée par le rapporteur. Si cette solution permet d'éviter l'arbitrage de l'Ingénieur en Chef des Ponts et-Chaussées, elle se rapproche par trop de la clause prévue par la section spéciale et n'apparaît pas plus applicable.

La seule solution possible reste l'application stricte du point 7 de la circulaire du 28 juin 1960, c'est d'ailleurs ce qui a été admis dans les départements de la Région Ouest où les plans ont été étudiés.

Admettre une clause restrictive pour le département de l'Ille-et-Vilaine serait un précédent fâcheux.

L'Ingénieur en Chef,

P. J : 1 domm un utour



N° d'or- dre	Entreprises	Centre d'exploitation	Services à la place et collectifs - Zone PC 1			Observations
			Nombre de vé- hicules autorisés au titre de sorte l'arrêté du 25.6.60	Zone art.1	Zone art.2	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	AMERICAINS TAXIS (AURAY)	RIENNES	2	1	MD 1	
2	ATTAISON Henri	GUILPRY	1		MD 1	droits donnés en loca- tion à M. KERLOUAN à Pipriac
3	AVIGNON EMERAUDE	ST MALO	8		MD 1	
4	BARTOT Joseph	LIVRE-sur-CHAN- GEON	1		MD 1	
5	BAUD André	ARGENTRE-du- PLESSIS	1		MD 1	
6	BERUAS Claude	JANZÉ	2		MD 1	
7	BIBILLER René	COMBOURG	2	1	MD 1	
8	BENOIT Joseph	CHELUN	1		MD 1	
9	BOUILLAY et Cie	DINARD	8	2	GD 1	
10	BONHOMME Joseph	FOUGERES	1		MD 1	
11	BOISNAIS Joseph	ST GERMAIN-du- PINEL	1		MD 1	
12	BOUILLI Jean-Marie	MONTREGIL-sur- ILLE	1		MD 1	
13	BOULARD Ernest	ANTRAIN-sur- COUVENON	1	1	MD 1	taxi collectif
14	BOULARD Victor	BRBREE	1	1	MD 1	
15	CHARLAIXE Robert	BOURG-des-COMP- TES	1	1	MD 1	

N° d'ord dre	Entreprises	Centre d'exploitation	Services à la place et collectifs à Zone PC 1			Observations	
			Nombre de véhi- cules autorisés au titre de l'arrêté du 23.6.50.	Zone de desti- nante	Art. 1		
				sorte	Art. 2		
16	CHENEL Constant	CAMPEN	1		MD 1		
17	Cie AMORICAINE de TRANSPORTS (C.A.T.)	ST BRIGUIC (C.du.N.)	16		MD 1		
18	Cie des TRANSPORTS RENNES et ILLE-et-VILAINE et BRETAGNE -E.I.V.B.-	RENNES		2	GD 1		
					MD 1		
19	Cie GENERALE d'ENTREPRISES AU- TOOMBIANS (CGEA)	PONTIVY (Mun)	2		MD 1		
20	COINCU André	DOMAGNE	1		MD 1		
21	COTTET Jean	MONTFORT-sur- MRU	1		MD 1		
22	DOUARAU Pierre	BRUZ	1		MD 1		
23	GRADIFL Eugène	ACIGNE	1		MD 1		
24	COURRIERS BRETONS	RENNES	4	1	GD 1	droits gérés par la S.D. "Les Courriers Normands" à Caen	
			59		MD 1		
25	CHERIX Pierre	CHATEAUGIRON	1		MD 1		
26	DANIEL Roger	GOVEN	1		MD 1		
27	DESAUBAY Louis	ST AUBIN d'AU- BIGNÉ	1		MD 1		
28	DEROUX Edmond	CHATEAUGIRON	1		MD 1		
29	DRIVET Frères	NANTES (L.A.)	2		MD 1		
30	DUPAS Bernard	LOUVIGNE-du- DESERT	1	1	MD 1		
31	FRAMBAZ Joseph	ST HILAIRE-des- LANDES	1		MD 1		

N° d'or- dre	Entreprises	Centre d'exploitation	Services à la place et collectifs - Zone PG1			Observations	
			Nombre de véhi- cules autorisés au titre de l'arrêté du 23.6.60.	Zone de des- serte	Art.1		
				des- serte	Art. 2		
48	BUILLIOT Edmond	LE PERTRE	3	IGD 1			
49	DEJARD Paul	VITRE	1	IGD 1			
50	DUKE Jean	MEDREAC	2	IND 1			
51	EGU Maurice	GENNES-SUR- SEICHE	1	IND 1		droits donnés en loca- tion à M. FAUCHEUX à Brielles	
52	LAURENT François	VAL d'IZE	1	IND 1			
53	LAROCHON François	PLESLAN-le-GRAND	2	IND 1			
54	LE DEVIC André	ST MALO	1 t	IGD 1		taxi collectif	
55	LIVELL Mme	BRUZ	1	IND 1			
56	MANCOL Albert	BRUZ	1	IND 1			
57	PAMIEC Célestin	ST BRIAC	1 t	IGD 1		taxi collectif	
58	MAUTILE Marcel	LA CHAPELLE- JANSON	1	IND 1			
59	MERCIER Maurice	GRAND-FOUGERAY	1	IND 1			
60	MORMI Jean	DOMPIERRE-du- CHEMIN	2	IND 1			
61	GRAIN Eugène	MESSAC	1	IND 1			
62	ROTIN Pierre	FOUGERES	1	IND 1			
63	PASQUET Roger	ST MALO	2	IGD 1			
64	PERRIN Célestin	PLEURTUIT	1 t	IGD 1		taxi collectif	
65	PEYRIN Albert	COEMES	1	IGD 1			
66	PINGUIN Eugène	ST GEORGES-de- REINTREBAULT	2	IND 1			
67	PRIGOU Joseph	MONTAUBAN-de- BRITTAGNE	1	IND 1			

N° d'or- dre	Entreprises	Centre d'exploitation	Services à la place et collectifs - Zone PC 11			Observations	
			Nombre de véhi- cules autorisé au titre de l'arrêté du 23.6.60.		Zone de desser- te		
			Art.1	Art.2			
68	PLOUZ Jean	RENNES	2		MD 1		
69	RAGAIS Joseph	BALI	1		MD 1		
70	EMISSIONS DEPARTEMENTAUX des TRANSPORTS MUNICIPALS	ST MALO	1	1	GD 1		
71	RICHARD Roger	DINAN (C.du.N)	1		MD 1		
72	RICHARD Bernard	DOMALAIN	1		MD 1		
73	RICHARD Roger	PIPRIAC		1	MD 1	+ droits de M. ABRINON à Guipry pris en loca- tion	
74	ROLLAU Jean	ST HENRY-le- GRAND	2		MD 1		
75	SOC. ANONYME FOUGÉ- MAISNE et MALOUINE des TRANSPORTS (S.A.T.M.A.T.)	FOUGERES	2	1	GD 1		
76	SOC. de SAINT-HENRI	RENNES	12	1	GD 1		
					MD 1		
77	TIRHOMT Georges	JANZE	1		MD 1		
78	TRANSPORTS AUTOMO- BILES BRENAIS (TAR)	RENNES	5		GD 1	taxis collectifs	
			6 t		MD 1		
79	TRANSPORTS CANCA- LAIS	CANGALE	2		GD 1	+ droits gérés par la Sté "Les Courrières Normandes" à Cagn	
80	TRANSPORTS PARA- HENNE (ROBERT)	PARAYNE	1		MD 1		
Totaux.....			213	46			

PLAN des SERVICES ROUTIERS OCCASIONNELS
de VOYAGEURS

4

ZONE DE DESSERTE



Echelle : 1: 5 000 000

Zone de Moyenne distance :

Zone de Granda distance : Toute la France

COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
des TRANSPORTS

Département d'ILLE-et-VILAINE.

PLAN des SERVICES ROUTIERS OCCASIONNELS de VOYAGEURS

DOCUMENT A.

Liste des zones de prise en charge
et des zones de desserte

[REDACTED]

I - Entreprises ayant un centre d'exploitation en Ille-et-Vilaine et entreprises figurant sur le document B annexé n'ayant pas de centre d'exploitation en Ille-et-Vilaine.

1°) Zone de prise en charge - unique, comprenant la totalité du territoire du département de l'Ille-et-Vilaine

2°) Zones de desserte :

- de grande distance : comprend la totalité du territoire métropolitain.

- de moyenne distance : comprend la totalité du territoire des départements de l'Ille-et-Vilaine, du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Orne, de la Manche, du Calvados, de l'Eure-■■■■■ et de la Seine-Maritime.

II - Autres entreprises n'ayant pas de centre d'exploitation en Ille-et-Vilaine (nouvelles demandes)

a) Centre d'exploitation situé dans un canton limitrophe de l'Ille-et-Vilaine (sous réserve de réciprocité de la part du département d'origine).

1°) Zone de prise en charge : comprend l'ensemble des cantons limitrophes du canton du centre d'exploitation.

Une zone différente pourra être autorisée pour les entreprises qui en feront la demande et qui justifieront avoir effectué en Ille-et-Vilaine des prises en charge en dehors des cantons limitrophes du canton de leur centre d'exploitation.

2°) Zone de desserte : la même que celle reconnue à l'entreprise sur le plan de son département d'origine.

b) Autres demandes ne répondant pas aux conditions précédentes.

Les zones de prise en charge et de desserte seront déterminées compte tenu des justifications présentées par l'entreprise et, s'il y a lieu, des conditions suivant lesquelles le département d'origine accepte les inscriptions des entreprises de l'Ille-et-Vilaine sur son propre plan.

COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
des TRANSPORTS

Département d'ILLE-et-VILAINE

PLAN des SERVICES ROUTIERS OCCASIONNELS de VOYAGEURS

DOCUMENT B

Liste provisoire des entreprises

voir note à la fin de la liste

Entreprises	Nombre de véhicules auto risés dans la zone de desserte de :		Observations
	Moyenne dis- tance	Grande dis- tance	
ATHIMON - Guipry	1		droits loués à M. RICHARD à Pipriac
ARMORICAINE-TAXIS - AUBREE - Rennes	2		
AUTOBUS EMERAUDE - St Malo	8		
BARBOT - Livré-sur-Changeon	1		
BECAN - Janzé	1		
BELLIER - Combourg	2		
BELLOIR - Chelun	1		
BERRANGER - Fougères	1		
Sté BEREZAY et Cie - Dinard	9	1	
BERTAUD - Rennes	5 (a)	4	(a) taxis collectifs
BESNARD - St Aubin-du-C.	1		
BOISRAME - St Germain-du-P.	1		
BOURIEL - Montreuil-s/Ille	1		
BOURIEL - Guipel	1		
BRIAND - Antrain	2		
BRIAND - Erbrée	1		
CARRE - Bais	1		
Cie des T.I.V.E. - Rennes	6	1	
C.G.E.A. - Pontivy	2		
CHATELAINE - Bourg-des-C.	1		
CHESNEL - Campel	1		
C.A.T. - St Brieuc	16		
CORNU - Domagné	1		
COTTIN - Montfort--sur-Meu	1		
			.../...

voir note à la fin de la liste

Entreprises	Nombre de véhicules autorisés dans la zone de desserte de :		Observations
	Moyenne distance	Grande distance	
COUARAN - Bruz	1		
COUASPEL - Acigné	1		
COURRIERS BRETONS - Rennes	39	5	droits gérés par la Sté Les Courriers Normands à Caen
COURRY - Châteaugiron	1		
DARIEL .. Goven	1		
DELAUNAY - St Aubin d'Aubigné	1		
DROUET - Châteaugiron	1		
DROUIN Frères - Nantes	3		
JUMAS - Tournigné-du-Désert	1		
FOUGERAY - St Hilaire-des-L.	1		
FOUQUET - Lécousse	1		
GALESNE - St Georges-de-C.	1		
GAUTHIER - Domagné	1		
GAUTIER A. - Fougères			2
GAUTIER H. - St Melaine	1		
GELIN A. - Le Loroux	1		
GERARD - Bain-de-Bretagne	1		
GORGIARD - La Chapelle-C.	1		
GOUDE - Grand-Fougeray	1		
GRASLAND - Bréal-sous-Mt.	2		
GRASLAND - St Méen-le-Grand	1		
GUERIN - Maure-de-Bretagne	1		
GUILLOREL - Iffendic	3		droits loués à M. JOLY à Iffendic.

23

64

7

.../...

voir note à la fin de la liste

Entreprises	Nombre de véhicules autorisés dans la zone de desserte de :		Observations
	Moyenne distance	Grande distance	
HARNOIS - Argentré-du-Plessis	1		
HAUTE - St Aubin d'Aubigné	1		
HERVE - St Christophe-des-B.		1	
HOUILLOT - Le Pertre	1	2	
HUARD - Vitré	3		
HUET - Médréac	2		
JEGU - Gennes-sur-Seiche	1		droits loués à M. FAUCHEUX à Brézille
LAURET - Val d'Izé	1		
LEBLOND - Plélan-le-Grand	2		
LEVEIL - Bruz	1		
MANCEL - Bruz	1		
MAUPILE - Chapelle-Janson	1		
MERCIER - Grand-Fougeray	1		
MOREL - Dompierre-du-Chemin	1		
ORAIN - Messac	1		
OYER - Fougères	1		
PANSART - St Malo	2		2
PERRIN - Coesmes	1		1
PRIME - St Georges-de-Reint	2		
PRIOUR - Montauban-de-Bretagne	1		
PROST - Rennes	2		
RACAPE - Bais	1		
Régie Départementale des Tramways Bretons - St Malo	2		
RENARD - Dinan	1		6
RETIF - Domalain	1	 / ...

voir note à la fin de la liste

MD	SD	24 23 25 2 79
33	33	
32	6	
64	7	
62	6	
		196
		<u>42</u>
		238
191		
196		
201		
		48

Entreprises	Nombre de véhicules autorisés dans la zone de desserte de :		Observations
	Moyenne distance	Grande distance	
ROLEAU - St Méen-le-Grand	2		
S.A.F.M.A.T. - Fougères	8	3	
Sté de SAINT-HENIS - Rennes	13	13	
TIRIMONT - Janzé	1		
Transports Automobiles Rennais - Rennes	6 (b)	5	(b) - taxis collectifs
Transports Cancalais - Cancale	2	2	droits gérés par la Sté Les Courriers Normands à Caen
Transports Paraméens - ROBERT Paramé	1		
	33	23	

NOTE - Toutes les entreprises figurant sur cette liste seraient autorisées à exécuter des services offerts à la place, donc également des services collectifs, dans les zones de desserte indiquées, avec les véhicules correspondant à leur inscription. La zone de prise en charge de ces véhicules serait le département de l'Ille-et-Vilaine.

COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
des TRANSPORTS

—
Département d'ILLE-et-VILAINE.

—
PLAN des SERVICES ROUTIERS OCCASIONNELS de
VOYAGEURS

—
DOCUMENT C.

—
Dispositions particulières.
—
—

1°) Services occasionnels offerts à la place pouvant ne pas ramener les voyageurs à leur point de départ :

Circuit des routes de Bretagne et de Normandie exploité par la Sté de SAINT-HENIS à RENNES.

2°) Conditions d'exploitation à imposer pour éviter la concurrence avec les services réguliers.

Le transporteur détenteur des droits qui se propose d'assurer directement ou par location de ses véhicules à des tiers un service occasionnel sur des relations déjà desservies par des lignes régulières, ferroviaires ou routières, doit, avant tout commencement d'organisation et toute publicité, conclure avec les exploitants de ces services réguliers, un accord sur les conditions dans lesquelles le service occasionnel sera organisé.

A défaut d'un tel accord, l'affaire est soumise à l'arbitrage de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé du Contrôle des Transports.

Toutefois, si les exploitants des services réguliers en font la demande expresse, l'Ingénieur en Chef ne pourra autoriser le service occasionnel qu'en le soumettant, suivant le cas, à l'une des conditions de tarif ci-après :

1er cas - Le service occasionnel est décalé d'au moins une heure par rapport au service régulier le plus proche :

Dans ce cas le tarif pratiqué par le service occasionnel sera la même que le tarif des services réguliers à la même date.

2^e cas - Le service occasionnel est décalé de moins d'une heure par rapport au service régulier le plus proche :

Dans ce cas, le tarif pratiqué par le service occasionnel devra être supérieur au tarif des services réguliers à la même date sans que la majoration appliquée puisse dépasser 10 %.

Rennes, le 4 Novembre 1961

n° 433

Monsieur ALLAIN

Chef Adjoint d'Arrondissement

RENNES

Plan des services routiers occasionnels de voyageurs du département d'Ille et Vilaine.

La section spéciale compétente en matière de services occasionnels s'est réunie le 3 Novembre 1961 pour examiner le projet de plan mis à l'enquête pendant le mois de Juin.

Les propositions de l'Ingénieur en Chef ont été adoptées telles qu'elles figurent à la liste jointe avec les seules modifications qui suivent:

- Nombre de véhicules de la Société de St Hénis arrêté à 14
- Rejet de la demande des garages Tomine.

Confirmant la position que nous avions déjà prise lors du premier examen le 3 Mars, nous avons opposé que les droits devaient être déterminés en tenant compte de l'activité réelle des entreprises dans le cadre des inscriptions ou des autorisations exceptionnelles et qu'en conséquence les additions proposées n'étaient pas justifiées mais nous n'avons pas été suivi.

Au surplus, les nouvelles propositions ont été défendues avec une telle énergie par l'Administration en la personne du Secrétaire Général et de l'Ingénieur en Chef, que nous avons jugé préférable de ne pas marquer autrement notre opposition.

En définitive, les chiffres du projet se trouvent arrêtés comme suit :

	<u>M.D</u>	<u>G.D</u>
- Propositions initiales	197	42
- Additions	<u>9</u>	<u>6</u>
	206	48

Le / Chef d'Agence,

B.A.
n

PROJET de PLAN des SERVICES OCCASIONNELS

Résultats de l'enquête ouverte du 1er au 30 Juin 1961

Liste des réclamations - Propositions de l'Ingénieur en Chef

Entreprise ayant déposé une réclamation	Nombre de véhicules						Observations	
	à l'en+ demandés proposés		par l'In-		génieur			
	Zone	Zone	MD	GD	MD	GD		
	(1)	(2)						
ARMORICAINE TAXIS Rennes	2	2	1	3				
ASSOCIATION SCOLAIRE de Tinténiac		1						
BELLIER - Combourg	2	3			3			
BEREZAY - Dinard	9	1	9		5	8	2	
BERRANGER - Fougères	1				1	1		
BERTAUD - Rennes		4		5			4 vient de céder ses droits à M. GERARD Fils à Bain	
BRIAND - Erbrée	1	1		1	1	2		
BRIAND - Antrain	2	1		1	1	2	accord pour l'inscription également demandée d'un taxi collectif en zone MD	
CHATELAINE - Bourg-des-C	1	1	1	2				
Cie des TIVE - Rennes	6	1	6	4	6		2 locataire de M. JEGU à Gennes	
FAUCHEUX - Brielles	1			1	1			
GAUTIER - St Melaine	1	2			2			
GERARD Fils - Bain-de-B.		1		1	1		+ 1 car MD acquis de M. BOURIEL à Guipel ; 14 cars GD et 5 taxis collectifs MD acquis de Mme BERTAUD à Rennes.	
GERARD Bère - Bain-de-B.	1	2			1			
GOUDE - Grand-Fougeray	1	2			1			
GRASLAND - St Méen	1	2			2			
GRIVEAU - St Malo							demande l'inscription de 2 taxis collectifs	
à reporter..	29	6	33	21	35	8	IGD - avis défavorable.	

(1) Moyenne distance

(2) Grande distance

.../...

Entreprise ayant déposé une réclamation	Nombre de véhicules						Observations	
	Zone	à l'enquête	demandés (réclamations)		proposés par l'Ingénieur en Chef			
		MD	GD	MD	GD	MD	GD	
report....		29	6	33	21	35	8	
Mme HERVE - St Christophe-des-B.		1	1	1	1	1	1	
HOUILLOT - Le Pertre	1	2		3		3		
HUARD - Vittré	3		2	1	2	1		
JOLY - Iffendic	3		3		3			locataire de M. GUILLOREL à Iffendic - demande à bénéficier d'autorisations exceptionnelles en GD
LE DEVIC - St Malo								demande l'inscription d'un taxi collectif GD - avis favorable.
Mme LEVEIL - Bruz	1			1	1			
MARREC - St Briac								demande l'inscription d'un taxi collectif en GD - avis favorable
MERCIER - Grand-Fougeray	1		2		2			
ORAIN - Messac	1		1	1	2			
PERRET - Pleurtuit								demande l'inscription d'un taxi collectif GD avis favorable.
PERRIN - Coesmes	1	1	2	2	2	1		
PRIOUR - Montauban-de-B	1		2		1			
RACAPE - Bais	1			1	1			
Régie des T.B. - StMalo	2		2	1	2	1		
RETIF - Domalain	1			1	1			
RICHARD - Pipriac	1		2		2			locataire de M. ATHI-MON à Guipry
ROLEAU - St Méen	2		1	1	2			
Sté de SAINT-HENIS - Rennes	13	13	13	18	13	14	15	
TIRMONT - Janzé	1		1		1			demande à bénéficier d'autorisations exceptionnelles en GD
Garages TOMINE à Rennes			2		1			
Totaux....	62	23	67	52	72	29		+ 3 taxis collectifs en GD et 1 en MD
			65		71	29		
					30			
					49	6		

PROJET de PLAN des SERVICES OCCASIONNELS

ENQUETE OUVERTE du 1er au 30 Juin 1961

AVIS et PROPOSITIONS de l'INGENIEUR en CHEF sur les RECLAMATIONS
FORMULEES par les ENTREPRISES

ARMOHCAINE TAXIS à RENNES - Cette entreprise possède 3 cars. Le relevé des voyages annexé à sa demande mentionne un certain nombre de voyages exécutés simultanément avec 3 véhicules, principalement en zone MD, la plupart dépendant sans autorisation pour le 3^e car non inscrit sur le plan.

Proposée pour 3 cars en zone MD.

ASSOCIATION SCOLAIRE de TINTENIAC - Demande d'extension de la zone autorisée autour de Tinténiac examinée par la Section Spéciale le 2 Mars 1961 (avis défavorable) et rejetée par décision ministérielle en date du 11 Août 1961. Il ne semble pas possible dans ces conditions d'accepter l'inscription de cette Association sur le plan. Pourra obtenir des autorisations exceptionnelles.

BELLIER à COMBOURG - N'a obtenu en 1959-1960 que 2 autorisations dans l'actuelle zone A. Toutefois, ayant 4 cars en service, je propose l'inscription de 3 cars en zone MD.

BEREZAY à DINARD - A obtenu 12 autorisations en zone GD pendant les années 1959-1960. Compte tenu de l'importance relative de son parc et des besoins qui se manifestent dans cette région en raison de l'affluence des touristes et des estivants, je propose l'inscription d'un 2^e car en GD à la place d'un des cars de MD.

BERRANGER à FOUGERES - possède un seul car - pas d'autorisation en 1959-1960. D'autres entreprises de grande distance existent à FOUGERES : la S.A.F.M.A.T. et M. GAUTIER pour un total de 5 cars.

Pourra obtenir quelques autorisations exceptionnelles.

.../...

BERTAUD à RENNES - N'a pas fourni de justifications précises. A obtenu 6 autorisations pour des voyages à l'étranger en 1959-1960 - dispose d'une inscription de 4 cars en GD avec un parc de 5 véhicules, ce qui paraît suffisant. Vicnt de céder ses droits à M. GERARD Fils à BAIN-de-BRETAGNE.

BRIAND à ERBREE - Possède 2 cars - A obtenu 5 autorisations GD en 1959-1960. Le relevé des voyages annexé à sa demande correspond aux autorisations délivrées; il mentionne plusieurs voyages exécutés simultanément avec 2 cars.

Proposé pour 2 cars en MD.

BRIAND à ANTRAIN - N'a pas obtenu d'autorisations GD en 1959-1960.

Proposé pour un taxi collectif en MD.

CHATELAINE à BOURG-des-COMPTES - Possède 2 cars - A été malade ces dernières années, reprend son activité.

Proposé pour 2 cars en MD.

Cie des T.I.V.E. à RENNES - A obtenu 13 autorisations GD en 1959-1960 - A effectué parfois pendant la saison d'été quelques voyages en GD avec 2 cars simultanément. Compte-tenu de l'importance de son parc, je propose 2 cars en GD

FAUCHEUX à BRELLES locataire de M. JEGU - A obtenu une autorisation MD en 1960. Pourra bénéficier de quelques autorisations exceptionnelles.

GAUTIER à ST MELAINE - Possède 2 cars - A obtenu 6 autorisations GD et 10 autorisations MD en 1959-1960.

Proposé pour 2 cars MD.

GERARD Fils à BAIN-de-BRETAGNE - Non inscrit au plan.
Vient d'acquérir les droits de M. BOURIEL à GUIPEL : 1 car zone MD et de Mme Vve BERTAUD à RENNES : 4 cars zone GD et 5 taxis collectifs zone MD. N'a pas obtenu d'autorisations en 1959-1960. A cependant fourni un relevé des voyages effectués pendant ces années, principalement en zone MD. A bénéficié d'une quarantaine d'autorisations en 1961, presque exclusivement en zone MD, un certain nombre de voyages étant effectués simultanément avec deux cars. Possède 4 cars.

Proposé pour un car en MD en supplément des droits acquis de M. BOURIEL et de Mme Vve BERTAUD.

GERARD Père à BAIN-de-BRETAGNE - Il ne semble pas que l'activité de ce transporteur justifie l'inscription d'un car supplémentaire.

GOUDE au GRAND-FOUGERAY - Possède 2 cars. N'est pas inscrit sur le plan actuel. A été proposé pour 1 car en MD. Il ne semble pas justifié de modifier cette proposition.

GRASLAND à ST MEEN-le-GRAND - Possède 2 cars. N'a pas obtenu d'autorisations en 1959-1960. Désire accroître son activité en collaboration avec son fils qui vient d'être libéré de ses obligations militaires.

Proposé pour un second car en zone MD.

GRIVEAU et Cie à ST MALO - Non inscrit au plan. Demande l'inscription de deux taxis collectifs en GD. Exerce en fait une activité de loueur de voitures de tourisme sans chauffeur; le prix est perçu globalement au voyage. Avis défavorable.

Mme HERVE à ST CHRISTOPHE-des-BOIS - Possède deux cars - A fourni le relevé d'un certain nombre de voyages effectués simultanément avec 2 cars au cours de ces dernières années, la plupart toutefois sans autorisation pour le car non inscrit sur le plan.

Proposée pour un car supplémentaire en zone MD.

HOUILLOT au PERTRE - A obtenu 39 autorisations en GD pendant les années 1959-1960.

Proposé pour un 3^e car en GD à la place de son car de MD.

HUARD Paul à VITRE - A obtenu 7 autorisations en GD pendant les années 1959-1960.

Proposé pour un car en GD à la place d'un de ses cars en MD.

JOLY à IFFENDIC locataire de M. GUILLOREL - demande à bénéficier d'autorisations exceptionnelles en GD - pourra en obtenir.

LE DEVIC à ST MALO - non inscrit au plan. Demande l'inscription d'un taxi collectif en zone GD pour assurer des transports de marins ou de leurs familles entre les ports d'embarquement et de débarquement et leur résidence.
Avis favorable.

Mme LEVEIL à BRUZ - Demande qui ne paraît pas justifiée l'intéressée n'ayant obtenu aucune autorisation en 1959-1960.

MARREC à ST BRIAC - demande analogue à celle de M. LE DEVIC ci-dessus - même avis.

MERCIER au GRAND-FOUGERAY - A obtenu seulement 3 autorisations en MD pour les années 1959-1960.

Toutefois, l'intéressé étant propriétaire de 2 cars, je propose l'inscription d'un 2^e car en zone MD.

ORAIN à MESSAC - n'a bénéficié d'aucune autorisation en 1959-1960. Toutefois, étant donné qu'il possède deux cars, je ne serais pas opposé à ce qu'il obtienne l'inscription d'un second car en zone MD.

.../...

PERRET à PLEURTUIT - même demande et même avis que pour les entreprises LE DEVIC et MARREC ci-dessus.

PERRIN à COESMES - Possède 4 cars. A obtenu 11 autorisations en GD et 30 autorisations en MD pendant les années 1959-1960. A joint un relevé des voyages effectués pendant le courant de ces dernières années, plusieurs simultanément avec 3 ou 4 cars, la plupart en zone MD, assez souvent d'ailleurs sans autorisation pour les véhicules non inscrits au plan.

Proposé pour un car supplémentaire en MD.

PRIOUR à MONTAUBAN-de-BRETAGNE - Possède 1 car et n'a pas bénéficié d'autorisation en 1960. Pourra obtenir des autorisations exceptionnelles.

RACAPE à BAIS - N'a obtenu que deux autorisations en GD pendant les années 1959-1960. Pourra bénéficier d'autorisations exceptionnelles.

REGIE des TRAMWAYS BRETONS à ST MALO - A obtenu 6 autorisations en GD en 1959-1960. Compte tenu de l'importance de son parc et des besoins qui se manifestent dans cette région en raison de l'affluence des touristes et des estivants, je propose l'attribution d'un car supplémentaire en GD.

RETIF à DOMALAIN - A bénéficié de 5 autorisations en GD pendant les années 1959-1960 - Pourra obtenir des autorisations exceptionnelles.

RICHARD à PIPRIAC locataire de M. ATHIMON à GUIPRY -

Demande l'inscription à son nom en zone MD des 2 cars qu'il possède. N'a pas obtenu d'autorisations, mais étant donné sa situation de locataire, je proposerais l'inscription à son nom d'un car en MD en supplément des droits ATHIMON.

ROLEAU à ST MEEN-le-GRAND - A bénéficié d'une seule autorisation en GD pendant les années 1959-1960 - Pourra obtenir des autorisations exceptionnelles.

Sté de SAINT-HENIS à RENNES - A obtenu 117 autorisations pour des voyages à l'étranger au cours des années 1959-1960. Ces transports sont assurés sous-touvert d'autorisations particulières qui pourront continuer à être délivrées comme par le passé. Toutefois, pour tenir compte de l'activité effective de cette entreprise et de l'importance de son parc, je proposerais de lui attribuer un ou deux véhicules supplémentaires en GD.

TIRMONT à JANZE - Demande à bénéficier d'autorisations exceptionnelles en GD qui pourront effectivement lui être délivrées.

Transports TOMINE à RENNES - Ne sont pas inscrits sur le plan actuel. Ont obtenu quelques autorisations MD en 1961

Proposé pour un car en MD.

JM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Direction Générale des Chemins de fer
et des Transports

Service des Transports Routiers
- 6ème Bureau -

T.P. 387-2

Non parue au J.O.

Tirage provisoire

CIRCULAIRE N° 50 du 28 juin 1960 relative
à l'établissement des plans de services
routiers occasionnels de voyageurs

(Non publiée au Journal Officiel)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

à Messieurs les PREFETS
Présidents des Comités Techniques
Départementaux des Transports

à Messieurs les INGENIEURS en CHEF
(Contrôle des Transports Routiers)

1 - Le plan des services routiers occasionnels établi dans chaque département conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 60-472 du 20 mai 1960, comprendra 3 documents :

- A - Listes des zones de prise en charge et de zones de desserte,
- B - Liste des entreprises autorisées à effectuer des services occasionnels,
- C - Dispositions particulières.

2 - Zones de prise en charge : le document A déterminera les zones de prise en charge.

Une grande latitude est laissée aux Comités Techniques Départementaux pour les fixer, compte tenu du caractère particulier de chaque département.

Les zones de prise en charge doivent cependant être délimitées d'une façon aussi simple et claire que possible, pour faciliter le contrôle de l'activité des transporteurs occasionnels.

Le Comité Technique Départemental a la faculté de proposer soit une zone de prise en charge unique, comprenant tout le département, soit plusieurs zones. Dans ce dernier cas, les différentes zones peuvent se recouvrir partiellement.

Il est essentiel que les zones de prise en charge soient suffisamment étendues pour qu'une certaine concurrence puisse s'y exercer. Il convient d'y veiller tout particulièrement pour les services collectifs, car les besoins que ces services doivent satisfaire se manifestent partout, même dans des régions peu peuplées et peu fréquentées par les touristes où par conséquent la densité des entreprises de transport de voyageurs est faible.

Aussi les zones de prise en charge peuvent-elles être différentes suivant qu'il s'agit de services à la place ou collectifs : pour cette dernière catégorie, elles sont normalement plus étendues. Autant que possible, une zone de prise en charge unique, comprenant tout le département, sera adoptée dans le cas des services collectifs. Si la nature du département ne permet pas de retenir une seule zone de prise en charge, chacune des zones assignées aux entreprises de services collectifs doit englober une notable fraction de la population du département.

Bien entendu, il ne peut, au plan de transports d'un département, être fixé des zones de prise en charge s'étendant au delà des limites de ce département. Une entreprise peut néanmoins être autorisée à prendre en charge des voyageurs sur le territoire d'un département voisin à condition d'être inscrite également au plan de ce département, l'inscription précise, le cas échéant, qu'elle porte sur des véhicules déjà inscrits au plan du département d'origine.

3 - Zone de desserte - En principe, le plan ne fixera que 2 zones :

- 1°) la zone de grande distance comprenant tout le territoire métropolitain,
- 2°) une zone dite "de moyenne distance" dont les limites figureront dans le document A du plan.

Cette zone sera tracée de manière à comprendre les excursions d'une journée que l'on peut faire à partir du département.

Toutefois, il pourra être adopté toute autre définition qui serait mieux adaptée aux usages locaux.

Aucune prescription ne doit concerner les territoires des pays étrangers.

4 - Document B - Liste des entreprises - La liste indique pour chaque entreprise :

- si elle est autorisée à exécuter à la fois des services à la place et des services collectifs ou seulement des services collectifs, (Toute entreprise autorisée à effectuer des services à la place doit en effet être autorisée à effectuer des services collectifs);

- les zones de prise en charge et de desserte qui lui sont assignées,
- le nombre de véhicules qu'elle est autorisée à mettre simultanément en route,

8 - Approbation du plan

Une fois établi ainsi qu'il est dit ci-dessus, le plan, accompagné d'un rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et des Transports par le Préfet.

9 - Autorisations exceptionnelles

Les autorisations exceptionnelles au voyage que l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées est habilité à délivrer par l'article 7 du décret du 14 novembre 1949 ne peuvent être accordées que dans les circonstances suivantes:

1°- circonstances exceptionnelles provoquant des besoins de transport excédant les moyens des entreprises inscrites au plan;

2°- services exécutés exceptionnellement par une entreprise dans des zones non mentionnées dans son inscription au plan (cf. dernier alinéa du point 5 de la présente circulaire);

3°- utilisation, à titre exceptionnel et gracieux, des véhicules visés à l'article 2, 3° du décret du 14 novembre 1949 pour la satisfaction des besoins de relations publiques du service ou de l'établissement (transports de clients ou de visiteurs) ou des besoins à caractère social du personnel du service ou de l'établissement.

Il n'est pas exclu qu'une entreprise inscrite au plan de services occasionnels d'un département reçoive une autorisation exceptionnelle de l'Ingénieur en Chef d'un département voisin pour des excursions au départ d'une localité de ce dernier département.

10 - Révision du plan

Le plan des services routiers occasionnels peut être modifié suivant la même procédure que celle suivant laquelle il a été établi,

Lorsque les besoins du public le justifient, de nouvelles inscriptions sont faites. Elles peuvent étendre les zones d'action des entreprises déjà inscrites, accroître leur nombre de véhicules, permettre l'exécution de services à la place par des entreprises dont l'activité était limitée aux services collectifs. Elles peuvent aussi concerner des entreprises nouvelles.

Le Comité Technique doit, en principe, utiliser à la fois ces diverses possibilités en donnant une certaine priorité aux demandes présentées par des entreprises exploitant des services réguliers peu rentables.

Pour le Ministre et par délégation
Le Conseiller d'Etat
chargé de Mission auprès du Ministre
Jean CAHEN-SALVADOR

Les véhicules qu'une entreprise est autorisée à mettre simultanément en route peuvent être répartis entre différentes zones de prise en charge et de desserte; ils peuvent également être répartis entre "services à la place et services collectifs", d'une part, et "services collectifs seulement", d'autre part.

Une telle répartition peut être indisposante, notamment à la suite de regroupements de fonds de commerce. Elle est toutefois à éviter : on doit tendre vers l'uniformisation.

Lorsqu'une entreprise exploitant des lignes peu rentables obtient, à titre de compensation dans les conditions visées au n° 10 ci-après, une inscription au plan des services occasionnels, cette inscription doit avoir un caractère essentiellement conditionnel. Aussi le plan des services routiers occasionnels comportera-t-il en regard d'une telle inscription, une mention précisant qu'elle est liée à l'exploitation des lignes en question. Sa validité expirerait au cas où l'entreprise intéressée cesserait, pour quelque raison que ce soit, d'exploiter elle-même les dites lignes.

5 - Liste provisoire

Le Comité Technique Départemental préparera une liste provisoire comprenant :

1 - les entreprises visées à l'article 5 du décret du 14 novembre 1949, c'est-à-dire :

celles qui étaient désignées dans le plan de transport du département, s'il en existe un approuvé;

celles qui, avant la date de publication du décret du 14 novembre 1949, avaient reçu une autorisation administrative définitive ou provisoire ou étaient désignées dans un projet de plan de transport ou dans une liste de services occasionnels établie par le Comité Technique.

2 - les entreprises ayant exploité des services occasionnels dans des conditions satisfaisantes en vertu d'autorisations accordées à titre provisoire après la date de publication du décret du 14 novembre 1949.

3 - Dans la limite des besoins, les entreprises ayant, d'une manière habituelle, depuis 5 ans, reçu du Service des Ponts et Chaussées des autorisations exceptionnelles pour exécuter des services occasionnels.

Le Comité Technique Départemental complètera cette liste par les indications prévues au n° 4 ci-dessus (nature des services autorisés, zones de prise en charge et de desserte, nombre de véhicules).

...

Ces indications seront établies en tenant compte, d'une part, des inscriptions au plan ou aux documents en tenant lieu, ou des autorisations délivrées et, d'autre part, de l'activité réelle de l'entreprise dans le cadre de ces inscriptions ou autorisations.

Compte tenu des dispositions figurant au point 9 ci-après, les zones de prise en charge et de desserte attribuées à une entreprise peuvent ne pas couvrir des activités exercées exceptionnellement par l'entreprise. L'entreprise pourra alors recevoir quelques autorisations exceptionnelles au voyage pour des services non couverts par l'inscription.

6 - Enquête et établissement de la liste définitive

La liste provisoire ainsi établie sera mise à l'enquête.

A cet effet, elle sera déposée, accompagnée du document A visé aux n°s 1, 2 et 3 ci-dessus, pendant un délai d'un mois, dans les bureaux du Comité Technique. Avis de ce dépôt sera donné dans la presse locale. De plus, un extrait de la liste sera envoyé à chaque entreprise inscrite.

Pendant le mois d'enquête et le mois qui suivra, toute entreprise intéressée pourra demander la modification de la liste, en fournissant des justifications.

Pendant ce même délai, toute entreprise qui aurait assuré d'une manière licite des services qui n'étaient pas classés "services occasionnels" avant la publication du décret du 20 mai 1960 mais que les modifications apportées par ce décret à la réglementation antérieure feraient entrer dans cette catégorie pourra demander une inscription lui permettant de poursuivre son activité, en apportant les justifications nécessaires.

Le Comité Technique Départemental, après étude de ces réclamations et demandes, établit le document B définitif.

7 - Document C - Dispositions particulières

Dans ce document sont indiqués notamment :

- les services occasionnels offerts à la place et pouvant ne pas ramener les voyageurs à leur point de départ,
- les conditions d'exploitation imposées aux services occasionnels pour éviter qu'ils ne fassent concurrence aux services réguliers (article 13 du décret du 14 novembre 1949).

Ces conditions peuvent concerner en particulier les horaires et les tarifs. Il y a lieu notamment de prévoir que, sauf exceptions à énumérer, lorsqu'un service occasionnel offert à la place est assuré sur une relation où une autre entreprise exploite déjà un service régulier ferroviaire ou routier, le prix demandé doit être au moins égal au prix pratiqué dans des conditions comparables par le service régulier, majoré de 10 %.

Je pense que vous voudrez bien ne pas approuver ce projet de plan qui ne respecte pas, en de nombreux points, les dispositions de votre circulaire n° 50 du 28 juin 1960.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Commercial,

Signé : DELACARTE

SV
21 DEC. 1961

COPIE transmise à

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
de la Région O U E S T

comme suite à sa lettre EX.0.C.55 Dr n° 904
du 5 décembre 1961.

21 DEC. 1961

4ème Division/2

543.145

Monsieur le Ministre,

1. 8044

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du 3 novembre 1961, la Section spéciale du Comité technique départemental des transports de l'Ille-et-Vilaine, chargée d'établir le plan des services occasionnels, a adopté certaines propositions contraires sur divers points aux directives données dans votre circulaire n° 50 du 28 juin 1960.

C'est ainsi que les transporteurs des départements voisins peuvent prendre en charge dans les cantons d'Ille-et-Vilaine limitrophes du canton de leur siège d'exploitation. Cette possibilité est donnée sans justification mais sous réserve de réciprocité à l'égard des transporteurs d'Ille-et-Vilaine se trouvant dans la même situation. Ces dispositions sont contraires aux directives du dernier alinéa du point 2 de votre circulaire.

D'autre part, toutes les entreprises inscrites dans le document B sont autorisées à exécuter des services à la place, cette possibilité leur étant donnée sans aucune justification de leur activité passée dans ce domaine.

Le nombre de véhicules inscrits, après examen des réclamations, est de 254 dont 48 en grande distance; par rapport au plan actuellement en vigueur approuvé par votre décision du 6 mai 1954 et qui comporte 216 cars dont 23 en grande distance, on note une augmentation d'environ 20 % pour l'ensemble des véhicules et de plus de 100 % pour les cars autorisés en grande distance, ce qui paraît exagéré.

Enfin, la Section spéciale a pris l'initiative de modifier profondément la clause tarifaire figurant au point 7 de votre circulaire. Cette initiative nous semble dangereuse car cette clause ne peut avoir une valeur de protection vis-à-vis de la S.N.C.F. que si elle est appliquée intégralement dans tous les départements.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Direction des Transports Terrestres
244, boulevard Saint-Germain
PARIS (VIIe)

PLAN DE TRANSPORT DE L'ILLE-ET-VILAINE

N°	Dates	Analyse des pièces à microfilmées	Nombre de pages
1	8/09/38	Avis CST sur l'Organisation des transports de voyageurs du département de l'Ille-et-Vilaine	1
	3/11/38	Avis CST relatif au complément du plan de coordination	1
2	11/12/42	Circulaire ministérielle relative à la réduction des services publics de voyageurs	2
3	31/01/49	Avis CST sur litige entre les Transports Cancalais et la Régie des Tramways Bretons	3
4	8/01/51	Substitution au service de remplacement des trains Dinan - La Brohinière - d'un service routier Dinan / St-Pern	2
5	18/1/51-17/3/51	Rétablissement du service routier St-Malo - Dol - Pontorson - Fougères	4
6	17/5/51-21/5/51	Desserte Vitré - Fougères	6
7	27/07/51	Avis CST fixant l'itinéraire et la fréquence du service Maxent - Rennes	2
	27/07/51	Avis CST demandant le rétablissement d'un service saisonnier sur la relation St-Malo - Pontorson - Mt-St-Michel	3
8		Services touristiques au départ de St-Malo et de Dinard	
	15/2/50 - 05/05/50	1) création de services routiers en correspondance avec le service maritime Southampton - St-Malo	8
	7/3/50 - 28/5/54	2) relation St-Malo - Quiberon - Quimper	13
	2/7/49 - 18/2/50	3) relation St-Malo - Châteaux de la Loire - St-Malo	16
	25/5/51-14/5/52	4) relation Dinard - Trebeurden	3
	21/4/50 - 6/5/50	5) relation St-Malo - Dinard - La Baule	10
9	2/6/55-10/6/55	Relation Coesnes - Rennes	4
10	21/02/56	Avis CST relatif à la création d'un service hebdomadaire Bierne - Château Gontier - Rennes	4
11	2/7/56 - 1/2/61	Desserte Dinard - Dinan - Caulnes - Rennes	13
12	30/05/67	Avis CST et décision ministérielle sur la création d'un service routier régulier entre St-Malo et Dinard par la route empruntant le barrage de la Rance	6

543.145

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

4^e Division

336

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Plan de transport

Ille-et-Vilaine

Nos	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
1	8 38	<u>Plan de transport</u>
2	9 38	Service des colis postaux sur les 5 lignes des tramways d'Ille et Vilaine déclaré filon
3		Observation sur le plan filon
4	9 38	<u>Additif au plan de transport</u> filon
5	26 8 38	Maintien du 3 ^e citron Châteaubriant - Rennes filon
6	29. 9. 38	Desserte des camp de Coëtquidan ligne ou Merac à Rennes.
7	19 9 38	Arrêté ministériel approuvant le plan de transport et lettre au directeur
8	17 10 38	Intervention auprès du CC pour suppression du service routier Rennes - Châteaubriant filon
9	5 11 38	Observation du M ^r recteur sur le plan filon
10	3 11 38	Avis du CC
11	4 2 39	Arrêté ministériel du 26/1 approuvant le plan de transport
12	21 4 39	Inconvénient signalé de la r ^e g ^e de la ligne de voyage desservant la gare de Fougeray-Langoat
13	26 4 39	Éxpositions avec STT pour confirmer le courrier postal entre Vitré et La Guerche au 1 ^{er} Rennes - Châteaubriant

543 145 N

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

4^{me} Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Ille et Vilaine

N°	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
1	22. 4. 40	Amie à appeler au nouveau plan Faut du matériel Mr de Saint Hilaire ne peut prendre copie. La Brohinière - Plœmeur La Brohinière - Londeac
2	4. 40	

543.145 R.

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

4^e Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Ille-et-Vilaine

I

NUMÉROS	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
1	-	Dispositions demandées par C ^e ministérielle sous B n° 125 du 6-8-42
2	-	Plan de transport
3	10. 5. 1941	Dispositions complémentaires à suivre de l'arrêté approuvant le plan
4	6. 6. 1941	Arrêté approuvant du 23. 5. 1941
5	5. 12. 1941	" " du 13. 11. 1941
6	26. 3. 1943	Plan réduit et décision ministérielle approuvant ce plan
7	6. 5. 1946	Relation entre Vitré, Fougères et St Malo (ligne condamnée : Fougères - Pontorson) (voir également n° 15)
8	10. 12. 1946	Mémoire réunissant les transporteurs routiers de l'Ile-et-Vil. (suppression éventuelle de T.I.V.)
9	24. 8. 1947	Création d'un service d'autobus entre Combourg et Pontorson
10	7. 12. 1948	Relations Fougères - Vitré (Office des Transports de l'Ouest)
11	6. 1. 1949	Transport d'enfants de mineurs de St Malo à Dinan par M. Collier
12	6. 1. 1949	Demande d'un 4 ^e AP entre St Malo et Rennes (Cars Bleus)
13	31. 1. 1949	Arrêté CST au sujet d'un litige entre les Transports Cancalais et la Régie des Tramways Bretons
14	25. 1. 1951	Application de l'art. 14 sur la section Rennes-Dinan par Béchénel
15	17. 3. 1951	Demande d'établissement d'un routier St Malo - Dol - Pontorson - Fougères
16	25. 4. 1951	Service d'autocars affrétés entre Vitré et Fougères
17	27. 7. 1951	Arrêté CST au sujet itinéraire et fréquence du service Lorient - Rennes (M. Montgermont)
18	27. 7. 1951	Arrêté CST au sujet d'établissement d'un routier St Malo - Pontorson - Mont-St-Michel
19	28. 8. 1951	D.M. autorisant augmentation de fréquence du service St Malo - Rennes - La Baule (Drouin) (voir n° 21)
20	25. 9. 1951	Lettre de l'IC de l'Ile-et-Vil. concernant l'application de l'article 14.
21	-	Services touristiques au départ de Saint-Malo
22	10. 6. 1955	Service Coesme - Rennes (Pérenn)

- 23 19.10.1955 Note sur les serres occasionnelles
- 24 21-2-1956 Avis CST au sujet du s^e Bierné-Château-joncier-Rennes (M. Gérard)
- 25 26.19.1956 Projet de prolongement jusqu'à Rennes de la route Derval-Dinan-Paulmeur
Dinan-Dinard = filon

S. N. C. F.

DIRECTION COMMERCIALE
4 ème Division

SECTION

DOSSIER N° _____

SOUS-DOSSIER N° _____

ILLE-et-VILAINE

77